



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le

20 SEP. 2011

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
pour l'aménagement foncier agricole et forestier
relatif à la réalisation de la déviation Ouest à de la RD752
Communes de Saint-Michel-Mont-Mercure et La Flocellière**

Conseil Général de la Vendée

Par courrier reçu le 20 juillet 2011, l'autorité environnementale a été destinataire du dossier d'étude d'impact réalisé par le Conseil Général de la Vendée concernant le projet d'aménagement foncier agricole et forestier relatif à la réalisation de la déviation Ouest de Saint Michel de Mont Mercure par la route départementale 752.

L'avis qui suit a été établi en application des articles L 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement. Cet avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier d'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Cet avis sera porté à la connaissance du public et joint au dossier soumis à enquête publique, dans le cadre de la procédure d'aménagement foncier. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

1- Présentation du projet et de son contexte

Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier consiste à remédier aux dommages causés par le passage du projet de déviation ouest de Saint-Michel-Mont-Mercure par la RD 752 sur les propriétés foncières et exploitations agricoles. Il concerne les territoires communaux de Saint-Michel-Mont-Mercure et de La Flocellière.

Le projet routier d'une longueur de 7,2 km a été déclaré d'utilité publique le 18 mars 2005.

La commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de Saint-Michel-Mont-Mercure et La Flocellière a été constituée par arrêté du Président du Conseil Général de la Vendée le 23 avril 2007.

La validation du projet de périmètre d'aménagement foncier a été validé par la CIAF en séance du 12 janvier 2009.

Le projet de périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier ainsi que les prescriptions à observer pendant la durée de cet aménagement ont été soumis à enquête publique du 7 avril 2009 au 7 mai 2009.

Suite à cette enquête, l'arrêté préfectoral définissant les prescriptions que la dite commission intercommunale d'aménagement foncier est tenue de respecter a été signé le 12 octobre 2009.

Enfin, l'aménagement foncier a été ordonné par arrêté du Président du Conseil Général de Vendée en date du 27 octobre 2009.

2- Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

La zone d'étude de l'aménagement foncier s'inscrit dans un secteur marqué par un maillage bocager dense mais dont le relief permet malgré tout par endroit de disposer de larges ouvertures paysagères.

L'ensemble du périmètre de l'aménagement foncier qui porte sur un peu plus de 2800 hectares est couvert intégralement par la ZNIEFF DE TYPE 2 "Collines vendéennes, vallée de la Sèvre nantaise"

"Les collines du Haut-Bocage Vendée, entre les Herbiers et la vallée de la Sèvre Nantaise, dont le point culminant se trouve à Saint-Michel-Mont-Mercure, présente une alternance de coteaux secs et de vallons plus ou moins humides. Bois, pâturages mésophiles à xérophiles, prairies humides à tourbeuses, affleurements rocheux constituent les milieux les plus intéressants. 26 espèces patrimoniales d'insectes ont été dénombrées (dont le Grand capricornia, d'intérêt européen), ainsi que 32 espèces de plantes. Cet ensemble de milieux reste très riche malgré la mise en culture et l'extension des bourgs. " (Extrait fiche descriptive de la ZNIEFF).

Par ailleurs une ZNIEFF de type 1 "Bois des Jarries, tourbières et alentours" située au nord du territoire de Saint-Michel-Mont-Mercure concerne en partie le périmètre.

"Cette zone de 200 ha est représentative de la ZNIEFF de type II qui l'englobe. Tous les milieux patrimoniaux s'y retrouvent : étang, bois humide, lande sèche, prairies humides et pâturées, zone tourbeuse. Elle présente de ce fait un grand intérêt pour la flore et la faune : - Les landes sèches à ajoncs et bruyère des sommets du bois abritent le Criquet des ajoncs (une des seules stations de Vendée), ainsi que l'Ephippigère et le Cardinal, papillon rare en Vendée. Ces landes sont également favorables à de nombreux oiseaux (Engoulevent nicheur, Pic noir, Busard Saint-Martin, Autour des palombes nicheur dans ce bois...). - La tourbière est une des rares localités à Drosera rotundifolia de Vendée. On y trouve aussi Sympetrum flaveolum, dont c'est la seule station connue de Vendée. - L'étang présentait une intéressante ceinture de végétation qui a en partie disparu (en raison de la gestion des niveaux d'eau). Reste encore Menyanthes trifoliata. - Enfin, la vallée du Pouët est très riche, notamment en insectes caractéristiques de zones humides (Criquet ensanglanté, Criquet des clairières, Grillons des Marais, Agrion de Mercure). Le site bien conservé malgré l'intensification de certaines prairies, a fait l'objet d'une acquisition par le Conseil Général au titre de la Taxe Départementale sur les Espaces Naturels Sensibles (bois géré par l'ONF et vallées par les communes). Des travaux étaient en cours à l'automne 2001 sur la vallée du Pouët. " (Extrait fiche descriptive de la ZNIEFF).

Les principaux enjeux sur l'aire d'étude identifiés par l'autorité environnementale sont donc la conservation des éléments (haies, boisement, zones humides) jouant un rôle dans la régulation des eaux et la préservation de leur qualité au regard de l'identité bocagère du paysage dans ce secteur de la Vendée et des fonctionnalités écologiques qu'elles offrent au titre de la biodiversité.

3 - Qualité du dossier d'étude d'impact

3.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux

L'état initial a pour but de formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

L'état initial, tel que présenté à l'étude d'impact, est une synthèse de l'état initial complet réalisé sur l'ensemble du périmètre dans le cadre de la réalisation de l'étude d'aménagement foncier et renvoie au schéma directeur de l'environnement de 2009. Pour une entière information du public, il serait souhaitable de joindre à l'enquête publique l'intégralité des éléments d'état initial de l'étude d'aménagement.

Compte tenu des enjeux identifiés, l'état initial synthétisé permet de mettre en évidence les éléments importants qui devront être pris en compte dans l'évaluation des impacts. Ainsi, l'état initial identifie les cours d'eau principaux, les zones humides, les haies et boisements, ces éléments étant notamment reportés sur les planches 1 à 3 intitulées "bilan environnemental du projet d'aménagement foncier". Par ailleurs, les pages 29 et 30 présentent les linéaires respectifs par type de haies inventoriées en fonction des enjeux de préservation qu'elles présentent et les objectifs de préservation qui découlent de l'arrêté préfectoral de prescription exprimés en pourcentage.

L'ensemble des thématiques qui doivent être traitées ont été abordées, même si l'on peut regretter pour les raisons déjà évoquées précédemment, de ne pas disposer de l'intégralité des données naturalistes collectées qui ont servi de base au travail mené dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur environnemental.

S'agissant du patrimoine naturel, la synthèse de l'état initial identifie les secteurs à enjeux et cite les ZNIEFF présentes dans la zone d'étude sans pour autant les localiser.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'octobre 2009, une expertise complémentaire portant spécifiquement sur les arbres têtards a été menée (celle-ci est jointe au dossier). Cet inventaire exhaustif permet de dresser un état des lieux très représentatif de l'activité biologique afférente à ces éléments.

3.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Compte tenu du type de travaux connexes envisagés (reportés sur les planches graphiques) et des milieux dans lequel ils s'insèrent, l'analyse des effets du projet sur l'environnement est correcte et proportionnée aux enjeux. Le dossier expose clairement - partie 5 - l'ensemble des conséquences du projet d'aménagement foncier qui porte principalement sur la structure bocagère et les milieux humides associés, et par voie de conséquence, sur les éléments paysagers qu'ils constituent et sur la faune qui les fréquente.

Le tableau de la page 63 expose clairement le bilan de conservation de la trame bocagère sur le périmètre perturbé de l'aménagement foncier.

S'agissant des milieux naturels, page 71 le dossier indique "le programme de travaux ne comprend la suppression d'aucun habitat d'espèce remarquable ou protégée". Dans la mesure où les éléments en terme d'identification d'habitats qui doivent étayer cette affirmation ne figurent pas à proprement parler à l'état initial de l'étude d'impact, le dossier, ne permet pas en l'état de s'en assurer. Dans la mesure où les travaux connexes (voiries, chemins, arrachages de haies) seront réalisés hors des secteurs identifiés comme étant remarquables, le dossier n'apporte pas de précision en ce qui concerne les espèces protégées sur ces secteurs. Il gagnerait à être plus explicite sur ce point.

Au regard de NATURA 2000, bien que le projet d'aménagement foncier n'interfère nullement avec un des périmètres de ce réseau, il aurait été utile de nommer et situer les sites NATURA 2000 les plus proches pour illustrer le propos de la page 69, et ainsi apporter la démonstration de l'absence d'incidence en la matière.

Pour être en pleine conformité avec le code de l'environnement qui indique que le contenu de ce dossier peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R141-23, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site NATURA 2000, le présent dossier aurait gagné à faire figurer a minima :

- une carte permettant de localiser l'espace terrestre sur lequel il peut avoir des effets et les sites NATURA 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ;
- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le programme d'aménagement est non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites NATURA 2000; cet exposé précise la liste des sites NATURA 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation, de la distance qui le sépare du ou des sites NATURA 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites NATURA 2000 et de leurs objectifs de conservation. "

Les mesures prises pour compenser les impacts liés, en particulier, à l'arrachage de haies sont précisées (indication du linéaire replanté et localisation). Il aurait été pertinent d'indiquer les types d'essences privilégiées pour assurer cette replantation.

Concernant la perturbation ou le risque d'atteinte à la faune, au chapitre de mesures réductrices et compensatoires, il est indiqué que les travaux d'arrachage devront être réalisés en dehors des périodes de nidification de mars à juin.

Aucune estimation des dépenses correspondantes aux mesures en faveur de l'environnement n'est présentée à l'étude d'impact comme l'exige le code de l'environnement à son article R 122-3 .II-4°.

3.3 – Justification du projet

L'étude précise les raisons du choix du projet à savoir : regrouper les propriétés, faciliter l'exploitation des terres, améliorer la productivité agricole. Les aspects liés à la qualité des sols, aux surfaces, aux modes et types d'exploitation et aux demandes spécifiques des agriculteurs ont guidé la proposition d'aménagement foncier et de travaux connexes. De plus, les principes d'aménagement retenus incluent la préservation maximum des haies et la prise en compte de leur qualité, la conservation des zones humides, des cours d'eau, des boisements, des mares et des arbres têtards.

3.4 – Résumé non technique

Le résumé non technique doit pouvoir être lu de façon autonome et doit reprendre les éléments clés du dossier. Il doit permettre au lecteur d'avoir d'emblée une vision synthétique et compréhensible de l'ensemble des parties constitutives de l'étude d'impact, des enjeux en présence, des effets attendus du projet et des mesures prises.

En l'espèce, concernant l'état initial, celui-ci ne devrait pas renvoyer au chapitre de l'étude d'impact.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

Le dossier rappelle les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'octobre 2009, ainsi les principes directeurs retenus dans le cadre de l'aménagement foncier qui visent à protéger les éléments d'intérêt relevés sur la zone d'étude : conservation et préservation d'un maximum de haies, conservation des zones humides, des mares... De manière générale, le projet conduit à préserver la majorité du linéaire de haies existant, et une expertise complémentaire portant spécifiquement sur les arbres têtards a été menée .

Les espaces en ZNIEFF de type 1 ne sont pas impactés par les aménagements envisagés.

Par rapport aux objectifs assignés dans l'arrêté de prescription, les pourcentages de haies conservées pour celles qui en raison de leur intérêt (enjeux moyen fort à très fort) s'étaient vu assigné des chiffres minima, sont respectés, voire dépassés; en cela le projet peut être qualifié de satisfaisant du point de vue quantitatif.

Toutefois, les contradictions entre documents méritent d'être levées sur le devenir des deux haies n°43 et 44 (suppression ou simple nettoyage avec conservation des arbres têtards), et ce d'autant plus qu'elles s'inscrivent dans un ensemble de prairies permanentes associées au bassin hydrographique du ruisseau de la Monnière, avec un maillage bocager encore très dense, qui confère à ce secteur un intérêt écologique remarquable à préserver.

D'une manière générale, il est à rappeler qu'au regard de la protection des espèces protégées et des habitats de celles-ci, un argumentaire solide sera à développer pour venir étayer chaque demande de dérogation.

Au bilan global du linéaire existant de haies préservées et de plantations retenues au programme, c'est un total de 8 km de haies qui serait amené à disparaître par rapport à la situation initiale. Au-delà du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral, il est à noter qu'il est mentionné l'éventualité d'un programme de plantations complémentaires de haies (7.550 m).

J'observe également que le dossier n'apporte pas de précisions sur les caractéristiques des haies replantées alors que cela constitue un élément important pour apprécier l'impact du projet.

5 – Conclusion

Avis sur les informations fournies

L'étude d'impact pourrait être utilement complétée des éléments d'ensemble de l'état initial qui ont servis lors des étapes précédentes, sur lesquels elle s'est appuyée pour identifier les enjeux de préservation, notamment des haies et arbres.

Pour une bonne information du public, l'étude préalable à l'aménagement foncier et le schéma directeur d'environnement mériteraient d'être joints au dossier au stade de l'enquête publique.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

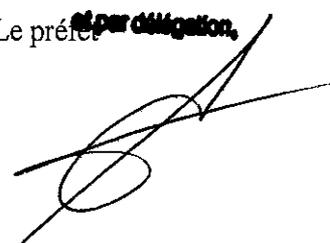
Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier dans son ensemble a pris la mesure des enjeux de préservation afférents au réseau hydrographique et au maillage bocager encore relativement présent dans cette partie du territoire vendéen et prend en compte globalement, de manière satisfaisante l'environnement. Néanmoins, il apparaît nécessaire de clarifier le devenir des deux haies évoquées ci-avant et qui présentent un intérêt écologique indéniable.

Par ailleurs, la réalisation effective du programme complémentaire de replantation évoqué comme une proposition dans le dossier serait de nature à assurer une meilleure prise en compte de l'environnement.

Compte tenu de la densité et de la qualité du bocage encore présent et de sa nécessaire préservation, les travaux réalisés sur les arbres têtards présents au sein des haies expertisées et pour lesquels des signes d'activité biologique significative par observation visuelle d'espèces protégées ont été relevés, mériteront une attention particulière. Dans ces cas de figure, le maître d'ouvrage s'attachera à procéder aux demandes de dérogation préalables à toute opération qui viserait à porter atteintes de façon directe (destruction) ou indirecte (perturbation) aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,

Le préfet **et par délégation,**



**La secrétaire générale
pour les affaires régionales**

Sandrine GODFRON